

24-0425-0032 VP

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



VILLE D'ESTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**DECISION DU MAIRE PORTANT SUR LA DEFENSE DES INTERETS
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

**Requête devant le président du Tribunal Administratif de Lille de
Jimmy MASSON sur la demande d'annulation portant règlement
interieur du conseil municipal**

2024/m° 32

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire en application de l'article L.2122-22 sus évoqué et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ;
- Vu la nouvelle requête déposée par Jimmy MASSON et enregistrée par le Tribunal Administratif le 23 avril 2024, demandant l'annulation de la délibération du 22 septembre 2020 portant règlement intérieur du Conseil Municipal,
- Considérant que dans cette action la commune d'Estaires souhaite bénéficier d'un accompagnement juridique et opérationnel et qu'elle souhaite mandater le cabinet d'avocats – Maître Laurent FILLIEUX - SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS au barreau de Lille ;
- Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la commune d'Estaires de toutes les actions administratives et juridiques relatives à cette affaire ;

DECIDONS

Article 1 : Maître Laurent FILLIEUX – Avocat au barreau de Lille – au cabinet SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS sis 29 Ter avenue de la Marne – 59290 Wasquehal – est mandaté pour défendre les intérêts de la commune, au nom de la commune d'Estaires, concernant le recours en intenté par Jimmy MASSON ainsi que devant toutes les juridictions concernant cette affaire.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Maître Laurent FILLIEUX pour suite à donner.

Article 3 : Les dépenses d'honoraires correspondantes seront imputées eu budget primitif de la commune.

Article 5 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et sont ampliacion sera adressé au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 25.04.2024
Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,
Dorothee BERTRAND

